

## Par dépôt électronique

Montréal, le 25 septembre 2018

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'Énergie  
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de prolongation de délai

---

Madame le Secrétaire,

Le 24 août dernier, la Régie rendait la décision D-2018-116 par laquelle elle acceptait, entre autres choses, la demande de la CETAC d'agir à titre d'intervenant et fixait un calendrier des échéances auquel les parties devaient se conformer.

En vertu du calendrier des échéances ainsi élaboré, la Régie fixait au 5 septembre la date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Distributeur et ce dernier devait, en vertu de l'échéancier, répondre aux demandes de renseignements au plus tard le 19 septembre. Notamment, le Distributeur devait répondre au 4 questions formulées par la CETAC.

Le 18 septembre, le Distributeur demandait à la Régie un délai additionnel afin de répondre aux demandes de renseignements des Intervenants et le même jour, la Régie prolongeait ce délai au 24 septembre 16 :00 heures.

Le 20 septembre dernier, à la demande de certains intervenants, la Régie modifiait le calendrier des échéances et fixait notamment au 9 octobre la date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants sans toutefois modifier la date limite pour la reconnaissance du statut de témoin expert déjà fixée au 28 septembre.

Considérant que les réponses aux demandes de renseignements du Distributeur n'ont été disponible que le 25 septembre, la CETAC requiert un délai additionnel de six (6) jours jusqu'au 4 octobre afin de déposer sa demande de reconnaissance du statut de témoin expert. Ce délai s'avère nécessaire afin de permettre des amendements à l'expertise actuellement disponible et afin de requérir la qualification d'un expert additionnel en fonction des réponses données par le Distributeur qui n'ont été transmises que ce matin.

En conséquence des réponses fournies aux demandes de renseignements de la CETAC, il est nécessaire que nous puissions s'adjoindre les services d'un expert additionnel.

Vous comprendrez aisément que ce délai est nécessaire afin d'assurer à la CETAC une représentation juste et raisonnable de sa position et permettre que la Régie puisse bénéficier du meilleur apport possible d'experts qualifiés.

Veuillez, Madame le Secrétaire, recevoir nos meilleures salutations.



Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada  
Par : Gilles Poliquin, secrétaire corporatif

GP/sp

c.c. Me Frédéric Sylvestre